



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 28 DEC. 2020
PORTANT LEVEE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DU 22 JANVIER 2020
concernant les équipements sous pression excepté le stérilisateur de grande hauteur STORK n°18328
SOCIÉTÉ CONSERVERIE MORBIHANNAISE - MOULIN DE LA COUTUME
56320 LANVENEGEN 56320 LE FAOUËT

*Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 à L.172-17 et L.557-1 à L.557-61, et plus particulièrement les articles L.171-7 et L.171-8 et L.557-53 ;

VU l'article L.557-28 du code de l'environnement qui dispose :

« En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;*
- 2° Le contrôle de mise en service ;*
- 3° L'inspection périodique ;*
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° Le contrôle après réparation ou modification.*

Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L.557-31. » ;

VU l'article L.557-29 du code de l'environnement qui dispose :

« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 août 2015 modifié autorisant la société CONSERVERIE MORBIHANNAISE à exploiter une usine de transformation de légumes au Moulin de la Coutume dans les communes de LANVENEGEN et du FAOUËT ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 22 janvier 2020, pris à l'encontre de la société CONSERVERIE MORBIHANNAISE, de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression et de respecter les dispositions de l'article L.557-28 de la partie législative du code de l'environnement ;

VU les éléments transmis par la société CONSERVERIE MORBIHANNAISE le 20 avril 2020, complétés le 31 juillet 2020, justifiant du respect de la mise en demeure mentionnée ci-dessus, à savoir les attestations de

requalifications périodiques et/ou les compte-rendus d'inspections périodiques des équipements identifiés en retard de contrôle ;

VU le courrier et la proposition du 04 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT dès lors que la société CONSERVERIE MORBIHANNAISE a répondu aux prescriptions imposées par l'arrêté de mise en demeure du 22 janvier 2020 sus-visé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 mettant en demeure la société CONSERVERIE MORBIHANNAISE, située au Moulin de la Coutume dans les communes de LANVENEGEN et du FAOUËT, de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression et de respecter les dispositions de l'article L.557-28 de la partie législative du code de l'environnement, **est abrogé**.

Article 2 – Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification au directeur de la société CONSERVERIE MORBIHANNAISE.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **28 DEC. 2020**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- Mme le maire de Lanvenegen
- M. le maire du Faouët
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur de la société Conserverie Morbihannaise - Moulin de la Coutume 56320 Lanvenegen 56320 Le Faouët